



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 13 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Avec annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation

Version publique expurgée de la

**Requête de l'Accusation sur la base de la norme 35 du Règlement
aux fins de communication à la Défense d'éléments de preuve, d'expurgations ou
de levée d'expurgations dans des éléments de preuve
et
aux fins de modification de la liste des éléments à charge et de la liste des témoins
à charge**

(Témoin P-219, Requête ICC-01/04-01/07-1274-Conf-Exp)

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II:²

- a ordonné « au Procureur de communiquer à la Défense, le 30 janvier 2009 [...] au plus tard, les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès » ;
- a « enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à charge ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 30 janvier 2009 [...] » ;
- a ordonné « au Procureur de communiquer à la Défense, le 27 février 2009 [...] au plus tard les éléments de preuve relevant de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement actuellement en sa possession, y compris ceux qui sont toujours en cours d'analyse » ; et
- a « enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009 [...] ».

2. En application de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation requiert respectueusement l'autorisation de la Chambre :

- 1. de pouvoir communiquer à la Défense 12 documents à charge produits par le témoin P-219³ ainsi que 2 documents relevant de la règle 77 fournis par ce dernier;

¹ ICC-01/04-01/07-846.

² Ci-après « la Chambre ».

- 2. de pouvoir communiquer comme éléments à charge avec quelques expurgations des notes d'entretien, les transcriptions des auditions du témoin P-219 et une annexe à ces transcriptions ;
 - 3. de lever des expurgations déjà ordonnées par la Chambre dans certains éléments de preuve relatifs au témoin P-219 ;
 - 4. d'ajouter tous ces éléments (exceptés les deux documents relevant de la règle 77 visés *supra* au point 1.) sur la liste des éléments à charge ; et enfin,
 - 5. d'ajouter P-219 sur sa liste des témoins.
3. Tous les documents concernés sont annexés à la présente requête.
4. Cette requête et ses annexes sont déposées comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation » : le corps de la requête mentionne des informations qui ont été mentionnées en audience *ex parte* ; les annexes contiennent les éléments à expurger ; [EXPURGÉ] du témoin P-219 n'est pas finalisée à ce jour. Une version publique expurgée de cette requête sera déposée une fois [EXPURGÉ] de P-219 [EXPURGÉ].⁴

I Demande de dérogation au regard de la norme 35

5. L'Accusation est consciente que les délais mentionnés *supra* au paragraphe 1 sont échus.

³ Il s'agit principalement d'annexes aux transcriptions de ses auditions.

⁴ Toutes les divulgations des documents visés dans la présente requête se feraient, si la Chambre l'autorise, [EXPURGÉ] P-219. Le rapport du Greffe en date [EXPURGÉ] a [EXPURGÉ] : ICC-01/04-01/07-1256-Conf-Exp, p. 4.

6. L'Accusation soutient qu'elle était dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, phrase 2, du Règlement de la Cour : le cas du témoin P-219 soulevait des questions de sécurité qui n'ont pu être réglées qu'après un long processus d'évaluation et de concertation avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (« l'Unité ») ; aucune divulgation ne pouvait avoir lieu avant que ces questions ne soient résolues ; l'Accusation ne pouvait pas déterminer à l'avance quand P-219 accepterait la divulgation de son nom et à quelle date une telle divulgation serait finalement possible.

7. L'Accusation rappelle que, le 30 janvier 2009, elle a expressément informé la Chambre qu'elle ne serait pas en mesure de présenter dans les délais impartis les demandes d'expurgations pour les éléments de preuve relatifs à quatre témoins dont le témoin P-219: les mesures de protection nécessaires à leur sécurité n'étaient alors pas en place et/ou les transcriptions de leurs auditions n'étaient pas finalisées.⁵

8. Le 3 février 2009, le Bureau du Procureur et l'Unité se sont rencontrés pour examiner les mesures de protection relatives au témoin P-219. Le 16 février 2009, l'Accusation a saisi l'Unité d'une demande d'avis concernant les mesures de protection pour ledit témoin.⁶ P-219 a été vu par l'Unité [EXPURGÉ]. Il a alors déclaré que la seule solution qui lui paraissait possible était [EXPURGÉ], ce qu'il avait déjà indiqué à l'Accusation en novembre 2008.

9. Dans un échange de courriels du 31 mars 2009, l'Accusation a indiqué à la Chambre que P-219 réfléchissait toujours à différentes mesures présentées par l'Unité et qu'il « *consent[ait] à la divulgation de son identité à la défense mais une*

⁵ ICC-01/04-01/07-859, para. 3.

⁶ ICC-01/04-01/07-T-62-CONF-EXP-FRA, p. 45, lignes 1-7.

fois les mesures de protection mises en place. » L'Accusation a précisé qu'«[a]ucune demande d'expurgation n'a[vait] encore été soumise, étant donné que [le Bureau du Procureur était] toujours en attente d'une décision de la part du témoin ».⁷ Pour sa part, l'Unité envisageait la possibilité [EXPURGÉ] de ce dernier.

10. Divers ordonnances, mémoires et audiences *ex parte* s'en sont suivis pendant les mois d'avril, mai et juin 2009⁸ aux termes desquels la situation a été clarifiée: [EXPURGÉ], lors d'une audience *ex parte* convoquée par la Chambre, l'Unité a indiqué [EXPURGÉ] P-219.⁹

11. Aussi, faute de disposer à l'époque des transcriptions en cause et faute de savoir [EXPURGÉ] si P-219 bénéficierait d'un cadre de protection approprié et pourrait figurer sur sa liste de témoins, l'Accusation était, comme indiqué *supra*, « incapable de présenter la demande [d'extension de délai] dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle ».¹⁰

12. Dans la mesure où le procès ne devrait débiter que dans environ trois mois, l'Accusation estime que la Défense dispose du temps nécessaire à l'analyse et à la prise en compte de tous les documents visés dans la présente requête et qu'elle ne subit aucun préjudice.

⁷ ICC-01/04-01/07-1037-Conf-Exp-Anx, p. 3.

⁸ Ordonnance aux fins de consultation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins concernant la situation des témoins 219, 267 et 353, ICC-01/04-01/07-1037-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-1070-Conf-Exp, par. 28 – 29 ; ICC-01/04-01/07-T-64-CONF-EXP-FRA, p. 30, lignes 22 à 25 et p. 31, lignes 1 à 10 ; ICC-01/04-01/07-1165-Conf-Exp; [EXPURGÉ], ICC-01/04-01/07-1183-Conf-Exp.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-66-CONF-EXP-FRA, p. 30, lignes 1-6.

¹⁰ Norme 35 du Règlement de la Cour.

**II Demande de divulgation d'éléments de preuve à charge
ou relevant de la règle 77 relatifs au témoin P-219
ne nécessitant aucune expurgation**

13. Au bénéfice des explications développées *supra*, l'Accusation sollicite l'autorisation de communiquer 12 éléments à charge et 2 documents relevant de la règle 77 et d'ajouter les 12 éléments à charge en question sur la liste des éléments à charge. Ces documents, relatifs au témoin P-219, ne nécessitent aucune expurgation.

14. Les 12 documents à charge sont principalement des annexes aux transcriptions des auditions de P-219. Les ERN en sont les suivants:

- DRC-OTP-0138-0236 ;
- DRC-OTP-1006-0091 ;
- DRC-OTP-1027-0050 ;
- DRC-OTP-1027-0051 ;
- DRC-OTP-1027-0052 ;
- DRC-OTP-1027-0053 ;
- DRC-OTP-1027-0054 ;
- DRC-OTP-1027-0055 ;
- DRC-OTP-1027-0056 ;
- DRC-OTP-1027-0057 ;
- DRC-OTP-1027-0058 ; et
- DRC-OTP-1027-0059.

15. Les 2 pièces relevant de la règle 77 sont deux documents, d'une page chacun, remis par P-219. Les ERN en sont les suivants :

- DRC-OTP-0138-0234 ;
- DRC-OTP-0138-0235.

16. Tous ces documents, joints en annexe A, représentent un nombre de pages limité, sont peu complexes et ont trait à des questions traitées par certains

témoins dont les auditions ont déjà été divulguées. L'Accusation estime que leur divulgation à ce stade ne préjudicie pas à la Défense. Celle-ci dispose de suffisamment de temps pour les analyser avant le début du procès.

III Demande de divulgation d'éléments de preuve à charge relatifs au témoin P-219 nécessitant des expurgations

17. L'Accusation, en vertu des articles 54(3)(f), 64 et 68 ainsi que des règles 81(2) et (4), requiert l'autorisation de la Chambre de pouvoir communiquer comme éléments de preuve à charge avec quelques expurgations des notes d'entretien, les transcriptions des dépositions du témoin P-219 et une annexe¹¹ à ces transcriptions.
18. L'Accusation requiert également l'autorisation d'ajouter ces documents sur la liste des éléments à charge.
19. Les documents ainsi que les deux tableaux justificatifs spécifiant chaque expurgation sollicitée et les raisons qui la sous-tendent sont joints en annexe B s'agissant des notes d'entretien¹² et des transcriptions de la première audition¹³ de P-219 et en annexe C s'agissant des transcriptions de la seconde audition¹⁴ de P-219.

¹¹ DRC-OTP-1006-0088.

¹² Datant de [EXPURGÉ].

¹³ Datant de [EXPURGÉ].

¹⁴ Datant de [EXPURGÉ].

20. Les expurgations demandées relèvent des catégories suivantes :

A. Lieu où les entretiens se sont déroulés (règle 81(2))

21. Certaines transcriptions et l'annexe susvisée mentionnent un lieu d'entretien qui doit être expurgé.

22. La Chambre a déjà autorisé l'expurgation du nom de ce lieu dans sa *Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862)*.¹⁵ L'Accusation demande l'autorisation d'expurger la mention de ce lieu dans certaines transcriptions du témoin P-219 et dans le document portant l'ERN DRC-OTP-1006-0088, ce pour les mêmes raisons que celles exposées dans ses requêtes antérieures.¹⁶

23. L'Accusation propose de divulguer le nom du lieu en question 30 jours avant le début du procès.

B. Identité de l'interprète (règle 81(2) et (4))

24. Dans un souci de protection et en vertu des règles 81(2) et (4), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger l'identité de l'interprète local qui est intervenu lors du recueil des déclarations du témoin P-219 et toute information permettant de l'identifier.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 15 et 17 à 21.

¹⁶ Voir *inter alia* ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-AnxJ.

25. La Chambre a déjà autorisé l'expurgation de la mention des noms d'interprètes locaux qui sont intervenus lors des auditions d'autres témoins (*cf.* entre autres la Décision mentionné *supra* au paragraphe 22). La communication des noms d'interprètes nuirait aux enquêtes en cours : les interprètes participent aux entretiens et au recueil des déclarations ; le nombre d'interprètes congolais actuellement disponibles pour participer aux enquêtes est limité ; leur niveau de qualification les rend difficilement remplaçables ; l'interprète pour lequel des mesures de protection sont demandées réside en RDC ; comme la Chambre l'a déjà indiqué à propos d'autres interprètes, il n'est pas envisageable de le relocaliser.

26. L'Accusation propose de divulguer le nom de l'interprète en question 30 jours avant le début du procès.

C. Mention des membres de la famille du témoin et information permettant de les identifier (règle 81(4))

27. Dans un souci de protection et en vertu de la règle 81(4), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de façon permanente les éléments identifiant les proches du témoin P-219 dans les transcriptions et les notes d'entretien.

28. La Chambre a déjà autorisé l'expurgation d'informations relatives aux familles d'autres témoins comme par exemple dans la Décision mentionné *supra*. La communication de l'identité des membres des familles des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser peut compromettre la sécurité de ces personnes et partant celles des témoins eux-

mêmes. C'est particulièrement le cas lorsqu'elles se trouvent en Ituri. L'Accusation se permet ainsi de se référer aux motifs développés dans ses requêtes antérieures à l'endroit des témoins P-132 et P-249.¹⁷

29. L'Accusation estime respectueusement que ces différentes expurgations n'entravent pas la préparation des équipes de la Défense pour le procès et ne privent pas ces dernières de la possibilité d'évaluer les informations contenues dans les documents en cause.

30. En outre, la communication de ces documents à ce stade ne crée pas de préjudice pour la Défense. Une partie des questions évoquées dans les transcriptions en cause sont traitées par des témoins à charge comme P-28, P-250 ou P-157 dont les auditions ont déjà été communiquées. Aussi, malgré le volume desdites transcriptions, la Défense est en mesure d'en prendre utilement connaissance et de les exploiter suffisamment en avance par rapport à l'ouverture du procès qui ne devrait débiter que dans environ 3 mois.

IV Demande de levée des certaines expurgations dans deux documents relatifs au témoin P-219

31. L'Accusation sollicite l'autorisation de lever l'expurgation de la signature du témoin P-219 dans deux documents produits par ce dernier et qui constituent des annexes aux transcriptions de ses auditions. Ces documents sont joints en annexe B.¹⁸

¹⁷ ICC-01/04-01/07-859-Conf-Exp-AnxA-1 et ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-AnxC (W-132); ICC-01/04-01/07-862-Conf-Exp-AnxM et ICC-01/04-01/07-1078-Conf-Exp-AnxA (W-249).

¹⁸ Ils sont liés à l'entretien de [EXPURGÉ].

32. Le premier document en cause porte le numéro DRC-OTP-1006-0089 (annexe à la déclaration du témoin P-219 DRC-OTP-0175-0702): ce document contient les expurgations du lieu où l'entretien avec le témoin P-219 s'est déroulé¹⁹ ainsi que de la signature du témoin P-219.²⁰ Dans la mesure où l'identité du témoin P-219 sera communiquée à la Défense, le maintien de l'expurgation de sa signature n'est plus justifié.

33. Il convient de préciser que le document DRC-OTP-1006-0089 a déjà été divulgué à la Défense les 18 avril et 20 juin 2008 comme élément de preuve à charge.²¹ Néanmoins, dans la mesure où le « sort » de P-219 n'était pas encore fixé, l'Accusation n'avait pas inclus ce document sur sa liste des éléments à charge, établie en mai 2009. L'Accusation voudrait désormais utiliser ce document au procès. Elle demande l'autorisation de la Chambre de pouvoir le re-divulguer sans l'expurgation en cause et de l'ajouter sur la liste des éléments à charge.

34. Le second document porte le numéro DRC-OTP-1006-0090 (annexe à la déclaration du témoin P-219 DRC-OTP-0175-0770): la signature du témoin P-219 y est expurgée.²² Pour des raisons identiques à celles visées au paragraphe précédent, l'Accusation requiert la levée de cette expurgation.

35. Ce document DRC-OTP-1006-0090 a déjà été divulgué à la Défense le 21 avril 2008 et le 3 avril 2009 en application de la règle 77.²³ Là encore, dans la mesure où le « sort » de P-219 n'était pas encore fixé, l'Accusation n'avait pas inclus ce

¹⁹ Expurgation autorisée par décision de la Chambre du 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987, par. 17-21.

²⁰ Expurgation autorisée par décision de la Chambre du 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987, par. 47-48.

²¹ INCRIM packages 8 et 10.

²² Expurgation autorisée par décision de la Chambre du 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987, par. 47-48.

²³ R77 packages 10 et 39.

document sur sa liste des éléments à charge. L'Accusation sollicite désormais l'autorisation de la Chambre de pouvoir le re-divulguer comme élément de preuve à charge (sans l'expurgation en cause) et de pouvoir l'ajouter sur la liste des éléments à charge.

36. L'Accusation estime que cela ne créera aucun préjudice pour la Défense. Celle-ci connaît déjà ces deux documents.

V Demande de modification de la liste des témoins

37. Enfin, l'Accusation sollicite l'autorisation de la Chambre d'ajouter le témoin P-219 à sa liste des témoins à charge. L'Accusation estime que les accusés disposent encore de suffisamment de temps pour intégrer son témoignage dans leur stratégie de défense et qu'il n'en découle aucun préjudice.

Conclusion

38. En conclusion, en application de la norme 35 et sous réserve de la [EXPURGÉ] P-219, l'Accusation demande respectueusement l'autorisation:

- de communiquer à la Défense les documents DRC-OTP-0138-0234 et DRC-OTP-0138-0235 comme éléments relevant de la règle 77;
- de lever l'expurgation de la signature de P-219 dans les deux documents DRC-OTP-1006-0089 et DRC-OTP-1006-0090, de les re-divulguer comme éléments à charge et de les inclure tous deux sur la liste des éléments à charge;

- de communiquer comme éléments à charge à la Défense les différents autres éléments susvisés (suivant les cas avec expurgations) et de les ajouter à la liste des éléments à charge; et enfin,
- d'ajouter P-219 sur la liste des témoins à charge.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 13 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)